

ARRETE DU MAIRE N°2025_418

Réglementant temporairement l'occupation du domaine public Interdiction circulation et stationnement

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par **Philippe SIBILEAU**, Président de la **Commune Libre du Mollard**, en vue de l'organisation d'une parade de voitures d'époque sur Rives ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE :

Article 1^{er} : La **Commune Libre du Mollard** est autorisée à occuper la **Rue de la Treille et le parking du boulodrome** afin d'y organiser **une parade de voitures d'époque** ;

Article 2 : Les installations sont sous l'entière responsabilité de La Commune Libre du Mollard ;

Article 3 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, à l'exception des véhicules d'urgence pour le besoin de l'organisation de la Kermesse ;

Des panneaux déviation pour orienter les personnes devront être disposés par l'association de chaque côté de la rue barrée.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate selon l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement **le dimanche 6 juillet 2025 de 8h00 à 17h00** ;

Article 5 : La **Commune Libre du Mollard**, le Maire, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 26 mai 2025

Le Maire,
Julien STEVANT